



ACCEPTATION DE LA NOTIFICATION

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

JD SEL est autorisé conformément à l'article 20 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette notification reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 2 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans la notification:

- Nom et adresse du notifiant:

PISCINES DESJOYAUX SA
Avenue Benoit Fourneyron CS 50280 42
FR 42484 La Fouillouse
Numéro de téléphone: +33477361212 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: JD SEL

- Numéro de notification: NOTIF1037

- Utilisateurs autorisés:

- o Grand public et professionnels

- Circuit: circuit libre

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Précurseur pour la substance active (chlore actif (CAS:/)) générée <i>in-situ</i> (par électrolyse): Chlorure de sodium (CAS 7647-14-5): 99.9
--



- Type de produit et usage en vue duquel le produit est notifié:

2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux

Exclusivement pour usage professionnel et non-professionnel comme précurseur pour la génération in-situ de chlore actif par électrolyse pour le traitement de l'eau de piscine.

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH: /

§3. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant JD SEL:

SALINS DU MIDI, FR

- Fabricant Chlorure de sodium (CAS 7647-14-5), précurseur pour la génération
- *in-situ* de chlore actif (par électrolyse):

Unisel., FR

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cette notification et tombent sous la responsabilité du détenteur de la notification.
- L'acceptation de la notification est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§5. Classification du produit: /



§6. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 0,0

Bruxelles,

Notification le 11/03/2016

Modification de la notification le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides
Lucrece Louis

18/06/2018 13:55:04